



DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

17 OCT. 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

Destinataire :
 Attribution Info
Copie à OCT. 2019

Dossier suivi par :M DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 193-2019-MED

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
concernant ses installations sises à Salon de Provence**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 n°2015-158-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre de la reprise des activités de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et l'extension de deux entrepôts situés ZAC de la Crau sur la commune de Salon de Provence,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 15 juillet 2019,

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 24 juillet 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2019,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 octobre 2019 en réponse à ces observations de l'exploitant,

Considérant que les dispositions de l'alinéa 3 du point II de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 relatives à la séparation des rétentions contenant des produits incompatibles des sous cellules dites « toxiques », « liquides inflammables » et « aérosols », ne sont pas respectées,

Considérant que l'absence de séparation des rétentions de produits incompatibles est de nature, en cas d'accident, à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, à savoir réactions chimiques dangereuses, exothermiques, dégagement important de produits nocifs, explosion, incendie,...

Considérant les dispositions de l'alinéa 5 du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 portant sur la limitation en hauteur de stockage des matières dangereuses liquides à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage, ne sont pas respectées,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions de l'alinéa 3 du point II de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 et de l'alinéa 5 du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE, exploitant de l'installation sise ZAC de la Crau - 13300 SALON-DE-PROVENCE, est mise en demeure, de respecter :

- les dispositions de l'alinéa 3 du point II de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 relatives à la séparation des rétentions contenant des produits incompatibles des sous cellules dites « toxiques », « liquides inflammables » et « aérosols », sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. La solution de mise en conformité avec échéancier de réalisation est transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'alinéa 5 du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 portant sur la limitation en hauteur de stockage des matières dangereuses liquides à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage, sans délai.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Salon de Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation
départementale des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD